

LES LIEUX MUSICAUX

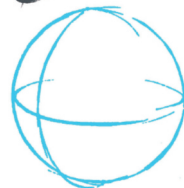


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DDASS de l'Aisne

PÔLE
DE
COMPÉTENCE
Bruit



Les lieux musicaux

Définition

Les lieux musicaux sont tous les établissements ou les locaux recevant du public, qui diffusent de la musique amplifiée, à titre habituel, c'est-à-dire selon, a minima, un rythme mensuel ou saisonnier.

Entrent dans cette définition, les salles de concert, les discothèques, les bars à musique, les bars karaoké, les pianos-bars, les salles des fêtes publiques ou privées, les lieux d'animation des centres de vacances et de camping, ...

Sont exclues les salles réservées à l'enseignement de la musique et de la danse.

Enjeux de santé publique

• Protection de l'audition des clients

Pour les personnes fréquentant ces établissements, un risque auditif est présent du fait de l'intensité des niveaux sonores, de la fréquence et de la durée d'exposition. Les niveaux sonores habituellement mesurés dans les lieux musicaux varient entre 95 et 115 dB(A). A de tels niveaux, toute personne peut avoir : des lésions réversibles de l'oreille, voire irréversibles pouvant conduire à une surdité définitive partielle ou totale.

• Protection des populations riveraines

Si ces établissements diffusent de la musique de nuit, le sommeil des riverains peut être gravement perturbé, avoir des impacts sur leur santé. Des études épidémiologiques conduites par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ont montré une corrélation entre l'exposition durant la nuit à des niveaux sonores de l'ordre de 55 dB, et des effets sur la santé notamment sur le système cardiovasculaire.

• La protection du personnel

Elle relève du code du travail (articles R 4213-5 et R 4431-1 à R 4437-4).

Tout employeur a des obligations afin de limiter les risques liés au bruit pour ses salariés.

Réglementation

La réglementation relative aux établissements diffusant de la musique amplifiée relève du code de l'Environnement, aux articles R 571-25 à R 571-30 et R 571-96.

Cette réglementation vise à protéger :

- le public, d'une part, en maintenant en tout point accessible un niveau sonore moyen inférieur à 105 dB(A) sur une durée de 10 à 15 minutes et un niveau en crête inférieur à 120 dB(A).
- le voisinage, d'autre part, en demandant une étude d'impact sonore de l'établissement.

Obligations réglementaires de l'exploitant

Tout exploitant d'établissement est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comprenant :

- Une étude acoustique évaluant les niveaux de pression acoustique intérieurs et extérieurs et déterminant les travaux d'isolation acoustiques nécessaires
- La description des dispositifs limitant le niveau sonore en interne et respectant les émergences en externe

Si l'isolement acoustique est insuffisant pour respecter les valeurs d'émergence, deux solutions se présentent : diminuer le niveau sonore, ou installer un limiteur de pression acoustique respectant un cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998.

Ce limiteur se branche au système de diffusion de la musique et procède soit par coupure, soit par traitement en continu du signal musical.

Contrôle des établissements diffusant de la musique amplifiée

L'exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités son dossier d'étude d'impact sonore et les documents du limiteur s'il a été mis en place.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ces documents ou que les mesures techniques proposées ne sont pas respectées, le préfet est en droit d'appliquer des mesures administratives prévues à l'article L571-17 du code de l'environnement. Ces sanctions sont destinées à faire cesser immédiatement les infractions en consignat une somme destinée aux travaux, en faisant procéder aux travaux d'office, et/ou en suspendant provisoirement l'activité musicale.

L'exploitant encourt également des sanctions pénales en cas de non présentation du dossier d'étude d'impact, de dépassement de l'émergence, de dépassement des niveaux moyens de 105 dB(A) et de crête de 120 dB(A) L'amende est alors de 5° classe et le matériel de sonorisation peut être confisqué.



Les acteurs de la lutte contre les bruits des lieux musicaux

Signalement des nuisances :

Votre maire

Bureau de l'Environnement

Préfecture
Rue Paul Doumer
02000 LAON
Tél : 03 23 21 82 82
<http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Sous préfecture de Vervins

Rue Raoul de Coucy
02140 VERVINS
Tél : 03 23 91 32 32

Sous préfecture de St-Quentin

22 et 24 rue de la Sous-Préfecture
02100 SAINT-QUENTIN
Tél : 03 23 06 61 11

Sous préfecture de Soissons

2 rue Saint-Jean
02200 SOISSONS
Tél : 03 23 59 88 00

Sous préfecture de Château-Thierry

28 rue Saint Crépin
BP 138
02401 CHATEAU-THIERRY
Tél : 03 23 69 55 18

Appui technique auprès des maires, de la préfecture et des sous préfecture

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

28 rue Fernand Christ
02000 LAON
Tél : 03 23 21 52 00
<http://www.picardie.sante.gouv.fr/dd02/ddass02.htm>